

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (RE-LACDM)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 52 de la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM), du 2 novembre 2010 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (RE-LACDM), du 22 décembre 2010, est modifié comme suit :

Traitement des
données
personnelles

Art. 5, let. h et i (nouvelles)
h) l'office des archives de l'État ;
i) les notaires.

Données traitées

Art. 5a (nouveau)
¹Le catalogue des données traitées se compose :
a) des données relatives à la personne selon les registres des habitants ;
b) de la dernière taxation du défunt, en tant que personne seule ou mariée, du service des contributions ;
c) des inventaires successoraux déposés dans le cadre de la succession du conjoint prédécédé ;
d) des données des registres des offices des poursuites et faillites ;
e) des données du greffe du Tribunal civil en lien avec la LACDM (administration d'office de la succession, répudiation par un héritier, répudiation par tous les héritiers et liquidation par l'Office des faillites, liquidation officielle, désignation du représentant de la communauté héréditaire, requête d'inventaire, clôture d'inventaire) ;
f) de l'existence des actes à cause de mort et actes similaires ;
g) de l'exécuteur testamentaire si le défunt en a désigné un.

²Les notaires et le greffe du Tribunal civil ont un accès complet à ces données.

Art. 5b (nouveau)

Protection et
sécurité

Le service informatique de l'entité neuchâteloise garantit la protection et la sécurité des données.

Art. 5c (nouveau)

Conservation

¹Les données sont conservées dans le fichier pendant vingt ans.

²Pendant ce délai, l'accès à celles-ci est libre.

Art. 5d (nouveau)

Proposition

¹À l'échéance du délai de conservation, les données énumérées à l'article 5a sont proposées à l'office des archives de l'État (OAEN) conformément à l'article 7 de la loi sur l'archivage (LArch).

²Les données proposées à l'OAEN sont ensuite éliminées du fichier par effacement irréversible.

Art. 6

Le département, par le service de la justice, ... (*suite inchangée*).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 mai 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND